ROYAUME DU CAMBODGE Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier n° 182/005/2011 du 02 juin 2011

Décision n° 117/005/2011 CC.D du 13 juin 2011

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu la requête n° 435 A.N. du 02 juin 2011 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9^{ème} session de sa 2^{ème} législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 juin 2011 à 17 heures 05:

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi:
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur

l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007; ladite requête est donc recevable:

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ne comprend que deux articles ;

- Considérant qu'à **l'article un** de ladite loi, *l'article 190 (nouveau) de la loi portant* Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat, promulgué par Preah Reach Krâm nº NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 est amendé par l'article 190 nouveau (deux) qui reporte la date des élections des conseils de Khum/Sangkat de la 3^{ème} législature au dimanche 03 juin 2012.

Cet article 190.- nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution;

- Considérant que **l'article deux** qui dispose : « cette loi est déclarée d'urgence » n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la loi sur l'Election des Conseils de Khum/Sangkat sont conformes à la Constitution.

DÉCIDE:

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6^{ème} session de sa 4^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9^{ème} session de sa 2^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 13 juin 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 13 juin 2011
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL